

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2020- du

fixant le plan de chasse grand gibier
pour la saison 2020-2021

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** le programme régional de la forêt et du bois ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mars 2020 ;
- VU** les observations émises suite à la consultation du public organisée du 9 au 30 mars 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois,

CONSIDÉRANT que le cerf et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

CONSIDÉRANT que les modalités du plan de chasse qualitatif sont dorénavant de la compétence de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin,

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : plan de chasse départemental :

Pour la saison de chasse **2020-2021**, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse est réparti comme suit, à l'échelle des zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique à restaurer et des cibles pour 2025 inscrits au schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 :

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	4150	2176
Cerf sika	150	55
Daim	1400	502
Chamois	1050	400
Chevreuril	13500	8100

Article 2 : bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 février 2021**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse :

CERF : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout cerf élaphe, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de l'office national des forêts (ONF) ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

a. Pour le cerf mâle : du trophée dans la peau.

b. Pour la biche et le faon : de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

.../...

CHAMOIS : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout chamois doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs, dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

DAIM : Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou par un agent de la fédération départementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet. **Le constat doit être validé conformément aux catégories de bracelets fixées par la fédération départementale des chasseurs.**

- à défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

a) Pour le daim mâle : du trophée dans la peau (tête entière).

b) Pour le daim femelle et le faon : de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'OFB ou de l'ONF et un exemplaire à la fédération départementale des chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

CHEVREUIL : le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

- dans les lots désignés soumis au contrôle de tir par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, il est présenté à l'agent chargé du contrôle dans un délai de 72 heures et le constat de tir est établi sur présentation :

a) Pour le chevreuil mâle : le trophée dans la peau.

b) Pour le chevreuil femelle et le chevillard : l'animal corps entier dans la peau ou à défaut tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

.../...

Dans ces lots désignés, le locataire tient un carnet de tir visé par l'agent assermenté lors de la présentation de l'animal. Le constat doit être validé conformément aux bracelets fixés par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues ou des chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5 : les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n°2006355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités du contrôle du plan de chasse quantitatif et l'application du plan de chasse qualitatif cerf élaphe,
- n°20146134-0010 du 14 mai 2014 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chevreuil,
- n°2014-265-0012 du 22 septembre 2014 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce cerf élaphe, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 (tir en battue du C1),
- du 30 avril 2015 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce daim,
- du 27 juillet 2016 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chamois,

Article 6 : exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal de la brigade verte, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Information : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué pour le plan de chasse individuel.

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.